



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture de la Moselle**

Direction de la coordination et de l'appui territorial  
Bureau de l'aménagement du territoire

**ARRÊTÉ**

**SGARE - 2020 n° 598**

**portant attribution de subvention  
dans le cadre de la DSIL 2020**

***Dotation de soutien à l'investissement public local  
Part exceptionnelle - accompagnement de la relance***

Mission Interministérielle : Relations avec les collectivités territoriales  
Programme : Concours financiers aux collectivités territoriales et leurs groupements  
(119)

Ministère : de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités  
territoriales

Code Activité : 0119010101B3

Centre financier : 0119-C001-DR67

Domaine Fonctionnel : 0119-09

Comptable : Direction Régionale des Finances Publiques Région Grand Est et  
département du Bas-Rhin

\* \* \*

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,  
modifiée ;

**VU** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles  
L. 2334-42, L. 1111-11 et R. 2334-39 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à  
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009, modifié, relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

**VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;

**VU** le décret n° 2018-428 du 1er juin 2018 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;

**VU** la circulaire de la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du Ministre chargé des collectivités territoriales du 14 janvier 2020 relative à la composition et aux règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2020 ;

**VU** la circulaire de la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 30 juillet 2020 relative à la part exceptionnelle de la dotation de soutien à l'investissement local et à l'accompagnement de la relance dans les territoires ;

**VU** l'avis favorable du comité régional de programmation du 19 novembre 2020 ;

**SUR proposition** de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 - Objet**

Une subvention de la dotation de soutien à l'investissement public local est accordée aux bénéficiaires et pour les projets listés en annexe du présent arrêté.

### **Article 2 - Montant de l'aide de l'État**

La participation de l'État à la réalisation de ces actions est fixée en annexe, pour un montant global de **3 491 277 €**.

Cette subvention ne fera l'objet d'aucune révision dans le cas où la dépense réelle serait supérieure à la dépense prévisionnelle.

Dans l'hypothèse où la dépense réelle n'atteindrait pas le montant prévisionnel, l'aide serait réduite proportionnellement au prorata des dépenses réalisées et justifiées.

### **Article 3 - Modalités de versement de la subvention**

La subvention sera créditée au compte ouvert au nom du bénéficiaire et après signature du présent arrêté, selon les procédures comptables en vigueur :

- une avance représentant de 5 % à 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée au vu du document informant le préfet de département du commencement d'exécution de l'opération ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif,

- des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les communes ou leurs groupements,

- le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale qui doivent être accompagnées d'un certificat signé par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Seules les dépenses réalisées **après la date de réception de dossier** seront prises en compte pour le calcul des dépenses éligibles.

#### **Article 4 - Délais de commencement et d'exécution du projet**

Le bénéficiaire de la subvention dispose, pour commencer l'exécution du projet, d'un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté. Il s'engage à informer le service instructeur de département de la date de commencement de l'opération.

L'opération soutenue devra être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration de début d'exécution.

Le rapport final d'exécution précisant les résultats tant quantitatifs que qualitatifs, sera remis au Préfet de département au plus tard trois mois après la date de fin d'exécution de l'opération.

L'autorité administrative est seule compétente pour proroger, le cas échéant, ces délais, sur demande du bénéficiaire **avant expiration des délais**.

#### **Article 5 - Suivi et Contrôle de l'action**

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièces et sur place, les dépenses effectuées au titre de l'opération aidée.

Au cas où le bénéficiaire empêcherait l'administration de procéder aux contrôles ou ne fournirait pas dans les délais prescrits les documents demandés, le versement de la subvention serait interrompu.

L'État peut faire apprécier l'impact de l'action dans un secteur concerné, dans le cadre du dispositif d'évaluation des projets réalisés.

L'État se réserve le droit de diffuser les résultats de l'action entreprise.

## **Article 6 – Modification du projet, non-exécution et reversement**

Toute modification importante, matérielle ou financière, de l'opération est soumise à autorisation préalable de la Préfète de région et doit faire l'objet d'une décision de modification du présent arrêté portant attribution de la subvention.

En application des dispositions de l'article 2 du présent arrêté, dans le cas où les sommes versées sont supérieures aux dépenses engagées, il sera établi un ordre de reversement.

Dans le cas de la non-exécution dans les délais prévus, où d'exécution incomplète ou non conforme au regard de la commande initiale, la Préfète de région, après avoir entendu les dirigeants de l'organisme bénéficiaire, peut décider l'annulation partielle ou totale de la subvention et demander le reversement total ou partiel des sommes déjà perçues.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption du versement peut être décidé par l'État à la demande du bénéficiaire.

## **Article 7 – Publicité**

Le bénéficiaire de la subvention fera apparaître de façon visible et explicite la participation de l'État à la réalisation dudit projet par une publicité appropriée tout au long de la réalisation de l'opération.

L'octroi de la présente subvention fera l'objet d'une publication sur le site internet officiel de l'État dans la région.

## **Article 8 – Évaluation**

Le bénéficiaire devra faciliter à la Préfète de région ou à tout autre organisme qu'elle aurait mandaté, l'évaluation de l'action menée dans le cadre du présent arrêté. Cette évaluation pourra s'effectuer dans un délai de deux ans, après le paiement du dernier versement.

## **Article 9- Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et Madame le Directeur Régional des Finances Publiques Région Grand Est et département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté attributif de subvention.

Fait à Strasbourg, le

- 7 DEC. 2020

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes  
  
Blaise GOURTAY

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

Annexe :  
 Programmation 3ème comité DSIL 19 novembre 2020

numéro de dossier	Code INSEE commune/dép.	Code INSEE commune/Cofe SIREN/EPCI	bénéficiaire (Commune, EPCI ou autre)	thématique prioritaire	titre de l'opération	Coût total du projet (HT)	Coût total éligible (HT)	Montant de subvention DSIL EXCEPTIONNELLE (AE 2020)
1	57	57 488	Moussey	TRANSITION ECOLOGIQUE	Amélioration de la performance énergétique et mise aux normes de la salle socioculturelle	338 404,00 €	338 404,00 €	169 202,00 €
48	57	57 669	Théding	TRANSITION ECOLOGIQUE	Isolation thermique du foyer socio culturel	179 175,00 €	166 650,00 €	66 660,00 €
49	57	57 160	Creutzwald	TRANSITION ECOLOGIQUE	Rénovation thermique du Tennis Couvert (Isolation thermique toiture et bardage façades)	330 000,00 €	330 000,00 €	132 000,00 €
50	57	24570039900101	METZ MÉTROPOLE	TRANSITION ECOLOGIQUE	Aménagement cyclable ru du Pont des Morts à METZ	52 500,00 €	52 500,00 €	15 750,00 €
51	57	57 463	Metz	TRANSITION ECOLOGIQUE	Rénovation thermique de l'école élémentaire Jean Moulin	118 640,00 €	118 640,00 €	47 456,00 €
52	57	57 017	Amanvillers	TRANSITION ECOLOGIQUE	Remplacement de l'éclairage du gymnase dans le cadre des économies d'énergie	57 400,00 €	57 400,00 €	22 960,00 €
53	57	57 134	Châtel-Saint-Germain	TRANSITION ECOLOGIQUE	Rénovation de l'éclairage public (basse tension LEDs)	149 948,10 €	149 948,10 €	59 979,00 €
54	57	57 162	Cuvry	TRANSITION ECOLOGIQUE	Rénovation de l'éclairage public (adaptation équipements basse tension)	68 865,00 €	68 865,00 €	27 546,00 €
55	57	57 204	Fally	TRANSITION ECOLOGIQUE	Remise aux normes électriques et rénovation thermique de la mairie	20 619,00 €	20 619,00 €	8 249,00 €
56	57	57 422	Louvigny	TRANSITION ECOLOGIQUE	Rénovation énergétique du bâtiment collectif abritant la mairie et des logements communaux	199 200,00 €	167 640,00 €	67 056,00 €
57	57	57 545	Plappeville	TRANSITION ECOLOGIQUE	Rénovation énergétique de la salle polyvalente	1 394 000,00 €	1 394 000,00 €	418 200,00 €
58	57	57 612	Saint Hubert	TRANSITION ECOLOGIQUE	Rénovation de l'éclairage public	44 350,00 €	44 350,00 €	17 740,00 €
59	57	20009392100011	Syndicat Mixte de Pouilly-Fleury	TRANSITION ECOLOGIQUE	Remplacement de la chaudière principale du groupe scolaire	26 372,70 €	26 372,70 €	10 549,00 €
60	57	57 718	Villers-Stoncourt	TRANSITION ECOLOGIQUE	Rénovation de l'éclairage public (luminaires LEDs)	67 401,40 €	67 401,40 €	26 961,00 €
61	57	57 153	Comy-sur-Moselle	TRANSITION ECOLOGIQUE	Rénovation de l'éclairage public (Rues de Metz et Nancy)	18 500,00 €	18 500,00 €	7 400,00 €
62	57	200 068 146 00014	CC de Sarrebourg – Moselle Sud	TRANSITION ECOLOGIQUE	Extension de l'offre de service en faveur des mobilités douces (acquisition de vélos électriques)	46 183,29 €	46 183,29 €	18 002,00 €
63	57	57 302	Hatigny	TRANSITION ECOLOGIQUE	Travaux d'isolation sur bâtiment communal	39 764,10 €	39 764,10 €	15 906,00 €
64	57	57 629	Sarraltroff	TRANSITION ECOLOGIQUE	Construction d'un bâtiment pour le périscolaire (partie isolation, chauffage ventilation)	699 673,90 €	192 769,50 €	67 469,00 €
65	57	57 556	Puttelange-aux-Lacs	TRANSITION ECOLOGIQUE	Isolation des bâtiments communaux	129 600,00 €	129 600,00 €	51 840,00 €
66	57	57 250	Goetzenbruck	TRANSITION ECOLOGIQUE	Réhabilitation et mise aux normes de la mairie	500 000,00 €	329 000,00 €	162 250,00 €
67	57	57 074	Betviller	TRANSITION ECOLOGIQUE	Remplacement du dispositif de chauffage du logement communal	58 592,50 €	58 592,50 €	23 437,00 €
68	57	57 263	Grundviller	TRANSITION ECOLOGIQUE	Remplacement de la toiture de la maison communale des associations	25 393,50 €	25 393,50 €	10 157,00 €
69	57	57 672	Thionville	TRANSITION ECOLOGIQUE	Travaux de rénovation et de sécurisation d'une piste cyclable urbaine (dans le cadre du Plan vélo)	81 645,00 €	81 645,00 €	32 658,00 €

